

I. Cotisations et catégories de membres	
1. Tout adhérent se verra délivrer une carte qui lui sera accordée annuellement par l'association après qu'il se soit acquitté du paiement d'une cotisation dont le montant est fixé comme suit par l'assemblée générale :	
1°) titulaire du permis de chasser validé domicilié dans la commune ou y possédant une résidence pour laquelle il figure, l'année de son entrée dans l'association communale, pour la quatrième année sans interruption au rôle de l'une des quatre contributions directes.	€
2°) titulaire du permis de chasser validé propriétaire ou détenteur de droits de chasse, ayant fait apport, volontaire ou non, de ses droits de chasse à l'association communale, ainsi que, s'ils sont titulaires du permis de chasser validé, ses conjoint, ascendants et descendants ainsi que gendres et belles-filles du ou des conjoints apporteurs.	€
3°) titulaire du permis de chasser validé ayant fait apport de ses droits de chasse attachés à une ou des parcelles préalablement au transfert de la propriété de celles-ci à un groupement forestier, ainsi que, s'ils sont titulaires d'un permis de chasser, ses conjoint, ascendants et descendants, gendres et belles-filles du ou des conjoints apporteurs.	€
4°) titulaire du permis de chasser validé preneur d'un bien rural lorsque son propriétaire a fait apport, volontairement ou non, de son droit de chasse.	€
5°) titulaire du permis de chasser validé proposé à l'association, par un propriétaire ayant fait apport volontairement et sous cette condition de son droit de chasse, en application de l'article R.422-45 2° du Code de l'environnement.	€
6°) titulaire du permis de chasser validé propriétaire d'un terrain soumis à l'action de l'association et devenu tel en vertu d'une succession ou d'une donation entre héritiers au cours de la période quinquennale écoulée.	€
7°) titulaire du permis de chasser validé acquéreur d'un terrain soumis à l'action de l'association et dont les droits de chasse qui y sont attachés ont été apportés à cette association à la date de sa création.	€
8°) sur sa demande, titulaire du permis de chasser validé acquéreur d'une fraction de propriété dont les droits de chasse qui y sont attachés ont été apportés à l'association à la date de sa création et dont la superficie représente au moins 10 % de la surface des terrains mentionnés à l'article L. 422-13, soit 2 hectares .	€
9°) titulaire du permis de chasser acquéreur d'une fraction de propriété dont la superficie est inférieure à 10% de la superficie des terrains mentionnés à l'article L. 422-13 (2 hectares), sauf en cas de décision souveraine de l'ACCA prise par l'assemblée générale à la majorité des suffrages exprimés. L'assemblée générale se positionnera notamment au regard de l'emplacement et de l'intérêt cynégétique des terrains concernés.	€
10°) titulaire du permis de chasser validé ne rentrant dans aucune des catégories précédentes ayant la qualité de chasseur « adhérents annuels». Le montant de cette cotisation catégorie 10° ne peut être supérieur à CINQ fois le prix de la cotisation la moins élevée. La liste des demandeurs de cette catégorie est arrêtée par le Conseil d'Administration en donnant priorité, par tirage au sort si besoin, aux chasseurs dépourvus de territoire.	€
2. Une remise d'un montant maximum de ____€uros sera accordée en fonction du degré de participation active à la bonne marche de l'ACCA. Elle sera déduite du prix de la carte d'adhérent à compter de la DEUXIEME ANNEE DE COTISATION et selon les modalités ci-après :	
▪ Travaux d'aménagement cynégétique	€
▪ Actions pour le repeuplement	€
▪ Présence à l'Assemblée Générale ou représentation	€
▪ Remise des tableaux de chasse	€
▪ Participation à la régulation des espèces susceptibles d'occasionner des dégâts.	€
▪ Autre(s) : _____	€
Une remise sociale exceptionnelle sur le prix de la carte sera accordée selon les modalités ci-après :	
____ % pour les jeunes de moins de ____ ANS	
____ % pour les chasseurs de plus de ____ ANS	
____ % pour les chasseurs « parrains » en chasse accompagnée.	

4. Des cartes d'invité gratuites (1) pourront être attribuées : ☐ **OUI** ☐ **NON**

5. Des cartes temporaires (2) pourront être délivrées par le conseil d'administration de l'ACCA :

☐ **OUI** ☐ **NON**

Cartes d'invités :

- Cartes temporaires :**

- ### 7.1 PETIT GIBIER :

- 7.2 MIGRATEURS :** _____

- ### 7.3 GRAND GIBIER/RENARD :

- 8. Des cartes d'invité et/ou cartes temporaires pourront être délivrées aux membres de droit (L. 1°, 2°, 3°, 4°, 5°, 6°, 7°, 8°, 9°) qui ne prendront pas leur carte d'adhérent annuelle : ☐ OUI ☐ NO N**